



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} avril 2011

Soixante-cinquième session
Point 105 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2010

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/65/457)]

65/230. Douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

L'Assemblée générale,

Soulignant la responsabilité qu'assume l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social, en date du 13 août 1948, et de sa propre résolution 415 (V) du 1^{er} décembre 1950,

Sachant que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui constituent une importante tribune intergouvernementale, ont influé sur les politiques et pratiques nationales et promu la coopération internationale en la matière en facilitant l'échange de vues et de données d'expérience, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant différents axes d'action aux niveaux national, régional et international,

Rappelant sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, à l'annexe de laquelle les États Membres affirmaient que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale devaient se réunir tous les cinq ans pour permettre, notamment, l'échange de vues entre États, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et experts représentant diverses professions et disciplines, l'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques et le recensement des tendances et des questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant également sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003, relative à l'application et au suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, dans laquelle elle soulignait que tous les pays devaient promouvoir des politiques s'inscrivant dans la logique des engagements pris lors des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, que le système des Nations Unies était chargé de l'importante responsabilité d'aider les gouvernements à ne pas faiblir dans leur volonté de suivre et d'appliquer les accords et les engagements contractés lors des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, et en invitait les organes intergouvernementaux à continuer de promouvoir l'application des textes issus de ces manifestations,



Rappelant en outre sa résolution 64/180 du 18 décembre 2009, dans laquelle elle demandait au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de formuler des propositions concrètes concernant de nouvelles mesures de suivi, en accordant une attention particulière aux arrangements pratiques visant à assurer la mise en œuvre effective des instruments juridiques internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée, au terrorisme et à la corruption, ainsi qu'aux activités d'assistance technique qui s'y rapportaient, et priait la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa dix-neuvième session, d'accorder un rang de priorité élevé à l'examen des conclusions et des recommandations du douzième Congrès, afin de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les suites qu'elle lui recommandait de leur donner à sa soixante-cinquième session,

Ayant à l'esprit la Déclaration du Millénaire, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement au Sommet du Millénaire le 8 septembre 2000¹, dans laquelle ces derniers ont décidé, entre autres choses, de mieux faire respecter la primauté du droit dans les affaires tant internationales que nationales, de prendre des mesures concertées pour lutter contre le terrorisme international et d'adhérer dès que possible à toutes les conventions internationales pertinentes, de redoubler d'efforts pour concrétiser leur engagement de lutter contre le problème mondial de la drogue et d'intensifier la lutte qu'ils menaient contre la criminalité transnationale dans toutes ses dimensions, y compris la traite des êtres humains, l'aide à leur passage clandestin des frontières et le blanchiment d'argent,

Ayant examiné le rapport du douzième Congrès² et les recommandations que la Commission a formulées à ce sujet à sa dix-neuvième session³,

1. *Exprime sa satisfaction* quant aux résultats du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui s'est tenu à Salvador (Brésil) du 12 au 19 avril 2010, y compris la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation, adoptée à l'issue du débat de haut niveau du douzième Congrès ;

2. *Sait gré* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de ce qu'il a fait pour les préparatifs du douzième Congrès et la suite à y donner, et remercie les instituts constituant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de leur contribution au Congrès, et en particulier aux ateliers organisés dans le cadre de ce dernier ;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport du douzième Congrès², qui en récapitule les résultats, y compris les conclusions et recommandations formulées à l'issue des ateliers et du débat de haut niveau ;

4. *Fait sienne* la Déclaration de Salvador adoptée par le douzième Congrès, telle qu'approuvée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et jointe en annexe à la présente résolution ;

5. *Invite* les États à s'inspirer de la Déclaration de Salvador et des recommandations adoptées par le douzième Congrès pour élaborer des lois et des directives et à mettre tout en œuvre, le cas échéant, pour appliquer les principes qui

¹ Voir résolution 55/2.

² A/CONF.213/18.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 10*, (E/2010/30).

y sont formulés, en tenant compte des conditions économiques, sociales, juridiques et culturelles qui leur sont propres ;

6. *Invite* les États Membres à déterminer, parmi les domaines visés par la Déclaration de Salvador, ceux pour lesquels des outils supplémentaires et de nouveaux manuels de formation reposant sur les normes et meilleures pratiques internationales sont nécessaires, et à communiquer ces informations à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale afin qu'elle puisse en tenir compte lorsqu'elle réfléchira aux domaines sur lesquels pourraient porter les activités futures de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

7. *Se félicite* de la décision du Gouvernement brésilien de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime une contribution correspondant à un pourcentage de la valeur des avoirs confisqués, conformément à l'article 30 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴ et à l'article 62 de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁵, ainsi qu'au paragraphe 9 de sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000 et au paragraphe 4 de sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003, et attend avec intérêt la mise en œuvre rapide de cette décision ;

8. *Se félicite également* de ce que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale se soit rapidement saisie d'un certain nombre de questions visées dans la Déclaration de Salvador, comme la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille, les nouvelles formes de criminalité qui ont un impact important sur l'environnement et la coopération internationale en matière pénale³ et qu'elle ait pris des décisions à leur sujet, notamment dans le cadre de différentes résolutions approuvées à sa dix-neuvième session ;

9. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de créer, conformément au paragraphe 42 de la Déclaration de Salvador, un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée qui se réunirait avant sa vingtième session en vue de faire une étude approfondie du phénomène de la cybercriminalité et des mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé pour y faire face, notamment l'échange d'information sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, en vue d'examiner les options envisageables pour renforcer les mesures, juridiques ou autres, prises aux échelons national et international contre la cybercriminalité et pour en proposer de nouvelles ;

10. *Prie également* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de créer, conformément au paragraphe 49 de la Déclaration de Salvador, un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée qui se réunirait entre sa vingtième et sa vingt et unième session en vue d'échanger des informations sur les meilleures pratiques ainsi que sur les législations nationales et le droit international existants, et sur la révision des actuelles règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, afin qu'elles tiennent compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques en la matière, en vue de faire des recommandations à la Commission sur les mesures qui pourraient être prises ensuite ;

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

⁵ *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

11. *Prie* les groupes intergouvernementaux d'experts à composition non limitée créés en application des paragraphes 9 et 10 ci-dessus de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur l'avancement de leurs travaux ;

12. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de viser, lorsqu'il conçoit et exécute ses programmes d'assistance technique, l'obtention de résultats viables et durables en matière de prévention du crime et de poursuite et châtement des délinquants, en particulier grâce à la mise en place de systèmes de justice pénale et à la modernisation et au renforcement des systèmes existants, ainsi qu'à la promotion de l'état de droit, et de concevoir ces programmes de telle sorte que ces objectifs soient atteints pour toutes les composantes du système de justice pénale, de manière intégrée et dans une perspective à long terme, de façon à renforcer la capacité des États demandeurs de prévenir et réprimer les différents types de criminalité qui sévissent dans les sociétés, notamment la criminalité organisée et la cybercriminalité ;

13. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à fournir une assistance technique pour faciliter la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme ;

14. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'étudier à sa vingtième session les moyens de rationaliser le processus qu'impliquent les congrès, compte tenu des recommandations faites par le Groupe intergouvernemental d'experts sur les enseignements tirés des congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale à la réunion qu'il avait tenue à Bangkok du 15 au 18 août 2006⁶ ;

15. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer le rapport du douzième Congrès, dont la Déclaration de Salvador, aux États Membres, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales, afin que les recommandations du Congrès reçoivent effectivement une diffusion aussi large que possible, et de demander aux États Membres, pour examen et décision par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingtième session, des propositions concernant les moyens d'assurer le suivi voulu de la Déclaration de Salvador ;

16. *Prend note avec satisfaction* de l'offre du Gouvernement qatari d'accueillir en 2015 le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;

17. *Exprime sa profonde gratitude* au peuple et au Gouvernement brésiliens pour la chaleureuse et généreuse hospitalité qu'ils ont accordée aux participants et pour les excellents services fournis à l'occasion du douzième Congrès ;

18. *Prie* le Secrétaire général de la saisir, à sa soixante-sixième session, d'un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

*71^e séance plénière
21 décembre 2010*

⁶ Voir E/CN.15/2007/6.

Annexe

Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation

Nous, États Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Réunis à l'occasion du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à Salvador (Brésil), du 12 au 19 avril 2010⁷, en vue de prendre des mesures concertées plus efficaces, dans un esprit de coopération, pour prévenir, réprimer et punir le crime et rechercher la justice,

Rappelant les travaux des onze précédents congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les conclusions et recommandations des réunions préparatoires régionales du douzième Congrès⁸ et les documents établis par les groupes de travail pertinents créés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale⁹,

Réaffirmant que la prévention du crime, l'administration de la justice et l'accès à la justice, y compris la justice pénale, doivent aller de pair avec le respect et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant que la prévention du crime et le système de justice pénale sont au cœur de l'état de droit et qu'un développement économique et social viable à long terme et la mise en place d'un système de justice pénale opérationnel, efficace et humain se renforcent mutuellement,

Notant avec préoccupation l'apparition de formes nouvelles et récentes de criminalité transnationale,

Gravement préoccupés par l'impact négatif de la criminalité organisée sur les droits de l'homme, l'état de droit, la sécurité et le développement, par sa sophistication, sa diversité et ses aspects transnationaux, ainsi que par les liens qu'elle entretient avec d'autres activités criminelles et, dans certains cas, terroristes,

Soulignant la nécessité de renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale pour prévenir la criminalité et en poursuivre et punir les auteurs, en particulier en améliorant les capacités nationales des États par la fourniture d'une assistance technique,

Gravement préoccupés par les actes criminels dirigés contre les migrants, les travailleurs migrants et leur famille et d'autres groupes en situation de vulnérabilité, en particulier les actes motivés par la discrimination et d'autres formes d'intolérance,

⁷ Conformément aux résolutions 46/152, 56/119, 62/173, 63/193 et 64/180.

⁸ Voir A/CONF.213/RPM.1/1, A/CONF.213/RPM.2/1, A/CONF.213/RPM.3/1 et A/CONF.213/RPM.4/1.

⁹ Groupe intergouvernemental d'experts sur les enseignements tirés des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (Bangkok, 15-18 août 2006) [E/CN.15/2007/6]; groupe intergouvernemental d'experts chargé d'examiner et d'actualiser les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (Bangkok, 23-25 mars 2009) [E/CN.15/2010/2]; groupe d'experts chargé d'élaborer des règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire ou autre (Bangkok, 23-26 novembre 2009) [A/CONF.213/17]; groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels (Vienne, 24-26 novembre 2009) [voir E/CN.15/2010/5]; groupe d'experts sur l'amélioration de la collecte, de la communication et de l'analyse de données concernant la criminalité (Buenos Aires, 8-10 février 2010) [voir E/CN.15/2010/14].

Déclarons ce qui suit :

1. Nous considérons qu'un système de justice pénale efficace, équitable et humain repose sur la volonté résolue de faire prévaloir la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice et dans les activités préventives et la lutte contre la criminalité.

2. Nous considérons également qu'il appartient à chacun des États Membres d'actualiser, selon que de besoin, son système de prévention du crime et de justice pénale pour veiller à ce qu'il soit et demeure un système efficace, équitable, responsable et humain.

3. Nous reconnaissons la valeur et l'influence des règles et normes des Nations Unies dans la prévention du crime et la justice pénale, et nous nous efforçons d'en faire les principes directeurs sur lesquels nous nous appuyons pour concevoir et appliquer nos politiques, lois, procédures et programmes nationaux en la matière.

4. Ayant à l'esprit leur caractère universel, nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager de revoir les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et, si nécessaire, de les actualiser et de les compléter. Afin d'assurer leur efficacité, nous recommandons que les efforts nécessaires soient faits pour en promouvoir la plus large application possible et pour les faire mieux connaître auprès des autorités et entités chargées de leur application au niveau national.

5. Nous reconnaissons que les États Membres doivent assurer l'égalité effective des sexes en ce qui concerne la prévention du crime, l'accès à la justice et la protection offerte par le système de justice pénale.

6. Nous nous déclarons profondément préoccupés par le fait que, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, la violence contre les femmes sévit partout dans le monde, et nous prions instamment les États de redoubler d'efforts pour prévenir cette violence et en poursuivre et punir les auteurs. À cet égard, nous prenons note avec satisfaction du projet de Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, finalisé par le groupe intergouvernemental d'experts à sa réunion tenue à Bangkok du 23 au 25 mars 2009¹⁰, et attendons avec intérêt son examen par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

7. Nous savons qu'il importe d'adopter une législation et une politique appropriées pour prévenir la victimisation, y compris celle qui se répète, et fournir protection et assistance aux victimes.

8. Nous considérons que la coopération internationale et l'assistance technique peuvent aider pour une part importante à obtenir des résultats viables et durables en matière de prévention et de répression du crime, en particulier par la mise en place de systèmes de justice pénale et par la modernisation et le renforcement des systèmes existants, ainsi que par la promotion de l'état de droit. Des programmes d'assistance technique devraient donc être spécialement conçus en vue de ces objectifs pour toutes les composantes du système de justice pénale, de manière intégrée et dans une perspective à long terme, de façon que les États

¹⁰ Résolution 65/228, annexe.

demandeurs disposent des capacités voulues pour prévenir et réprimer les différents types de criminalité qui touchent leur société, y compris la criminalité organisée. À cet égard, l'expérience et l'expertise accumulées au fil des ans par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime constituent un atout précieux.

9. Nous recommandons vivement que des ressources humaines et financières suffisantes soient affectées à l'élaboration et à l'application de politiques, programmes et projets de formation efficaces dans le domaine de la prévention du crime, de la justice pénale et de la prévention du terrorisme. À cet égard, nous soulignons la nécessité impérieuse de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources dont le niveau corresponde à son mandat. Nous appelons tous les États Membres et tous les donateurs internationaux à soutenir l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, y compris ses bureaux régionaux et de pays, les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les États qui en font la demande, en vue de leur fournir une assistance technique pour renforcer leurs capacités de prévention du crime et à coordonner leur action avec eux.

10. Nous reconnaissons le rôle de premier plan qui est celui de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans l'assistance technique fournie pour faciliter la ratification et l'application des instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme.

11. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager de renforcer les capacités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la collecte, l'analyse et la diffusion de données exactes, fiables et comparables sur les tendances et structures mondiales de la criminalité et la victimisation, et nous appelons les États Membres à appuyer la collecte et l'analyse d'information ainsi qu'à envisager la désignation de référents et à fournir des renseignements lorsque la Commission leur en fait la demande.

12. Nous accueillons favorablement la décision de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de tenir un débat thématique sur la protection contre le trafic de biens culturels ainsi que les recommandations faites par le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur la protection contre le trafic des biens culturels à sa réunion tenue à Vienne du 24 au 26 novembre 2009¹¹, et invitons la Commission à leur assurer un suivi approprié, notamment en examinant la nécessité d'élaborer des lignes directrices pour la prévention de la criminalité dans le cas du trafic de biens culturels. En outre, nous exhortons les États qui ne l'ont pas encore fait à élaborer une législation efficace pour prévenir cette criminalité sous toutes ses formes et en poursuivre et punir les auteurs et à renforcer la coopération internationale et l'assistance technique dans ce domaine, pour ce qui est notamment de la récupération et de la restitution de ces biens, en ayant à l'esprit les instruments internationaux pertinents existants, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴, lorsqu'il y a lieu.

13. Nous avons conscience du risque croissant que fait courir la convergence de la criminalité transnationale organisée et des réseaux illicites, dont bon nombre sont nouveaux ou en pleine évolution. Nous appelons les États Membres à coopérer, notamment par l'échange d'informations, en vue de faire face à ces menaces criminelles transnationales en mutation.

¹¹ Voir E/CN.15/2010/5.

14. Nous reconnaissons l'énorme problème que posent les nouvelles formes de criminalité qui ont un impact important sur l'environnement. Nous encourageons les États Membres à renforcer leurs lois, politiques et pratiques nationales de prévention du crime et de justice pénale dans ce domaine. Nous les invitons à intensifier la coopération internationale, l'assistance technique et l'échange des meilleures pratiques dans ce domaine. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à étudier, en coordination avec les organismes compétents des Nations Unies, la nature du problème et les moyens de le traiter de manière efficace.

15. Nous sommes vivement préoccupés par le problème que posent la fraude économique et la criminalité liée à l'identité ainsi que leurs liens avec d'autres activités criminelles et, dans certains cas, terroristes. Nous invitons donc les États Membres à prendre des mesures juridiques appropriées pour prévenir la fraude économique et la criminalité liée à l'identité et en poursuivre et punir les auteurs, et à continuer d'appuyer les travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans ce domaine. Les États Membres sont en outre encouragés à renforcer la coopération internationale dans ce domaine, notamment par l'échange d'informations pertinentes et des meilleures pratiques, ainsi que l'assistance technique et l'aide juridique.

16. Nous considérons que la coopération internationale en matière pénale, conformément aux obligations internationales et aux lois nationales, est l'une des pierres angulaires de l'action menée par les États pour prévenir la criminalité, en particulier sous ses formes transnationales, et en poursuivre et punir les auteurs, et nous encourageons la poursuite et le renforcement de ces activités à tous les niveaux.

17. Nous appelons les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption⁵, ou d'y adhérer, accueillons avec satisfaction la mise en place du mécanisme d'examen de son application, nous félicitons d'avance de son application effective et prenons acte des travaux des groupes de travail intergouvernementaux sur le recouvrement d'avoirs et l'assistance technique.

18. Nous appelons également les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant¹², ou d'y adhérer, et prenons note avec satisfaction de la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/179 du 18 décembre 2009, d'organiser en 2010 des réunions de haut niveau et une cérémonie spéciale des traités. Nous prenons également note des initiatives en cours visant à explorer des formules possibles de mécanisme approprié et efficace pour aider la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à examiner la mise en œuvre de la Convention.

19. Nous appelons les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les instruments internationaux contre le terrorisme, y compris son financement, ou d'y adhérer. Nous appelons également tous les États parties à utiliser ces instruments et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies pour renforcer la coopération internationale contre le terrorisme, sous toutes

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

ses formes et dans toutes ses manifestations, et son financement, y compris dans ses aspects nouveaux.

20. Nous appelons les États Membres à créer, dans le respect de leurs obligations internationales, des autorités centrales dotées de tous les pouvoirs et ressources nécessaires pour traiter les demandes de coopération internationale en matière pénale, ou à renforcer celles qui existent déjà. Dans cette perspective, il serait possible de soutenir les réseaux régionaux de coopération juridique.

21. Conscients que des lacunes existent peut-être dans la coopération internationale en matière pénale, nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager d'examiner cette question et à étudier la nécessité de trouver divers moyens de combler les lacunes qui sont connues.

22. Nous soulignons la nécessité d'adopter des mesures efficaces pour donner effet aux dispositions relatives à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux figurant dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption. Nous encourageons les États Membres à élaborer des stratégies de lutte contre le blanchiment de capitaux fondées sur ces deux Conventions.

23. Nous encourageons les États Membres à envisager d'élaborer une stratégie ou une politique pour lutter contre les mouvements illicites de capitaux et remédier aux effets dommageables de l'absence de coopération de certains pays et territoires en matière fiscale.

24. Nous considérons qu'il est nécessaire d'empêcher les délinquants et les organisations criminelles de jouir du produit de leurs crimes. Nous appelons tous les États Membres à adopter, dans le cadre de leurs systèmes juridiques internes, des mécanismes efficaces de saisie, gel et confiscation du produit de ces crimes et à renforcer la coopération internationale pour assurer un recouvrement d'avoirs rapide et efficace. Nous appelons aussi les États à préserver la valeur des avoirs saisis et confisqués, y compris en les aliénant, s'il y a lieu et si possible, lorsque leur valeur risque de diminuer.

25. Vu la nécessité de renforcer les systèmes de justice pénale des pays en développement et des pays à économie en transition, nous prions instamment les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Convention des Nations Unies contre la corruption, de donner pleinement effet aux dispositions de chacun de ces instruments relatives à l'assistance technique, notamment en étudiant avec une attention particulière la possibilité de fournir à un fonds d'assistance technique, conformément à leur droit interne et aux dispositions de ces conventions, une contribution égale à un pourcentage des avoirs confisqués au titre de chaque convention, par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

26. Nous sommes convaincus qu'il importe de prévenir la délinquance juvénile et de soutenir la réadaptation des jeunes délinquants et leur réinsertion dans la société, ainsi que de protéger les enfants victimes ou témoins, et notamment de s'efforcer de prévenir leur revictimisation, et de répondre aux besoins des enfants des personnes détenues. Nous soulignons que ces mesures doivent tenir compte des droits individuels fondamentaux et de l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes, comme le demandent la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles

facultatifs¹³, et d'autres principes et normes des Nations Unies relatifs à la justice des mineurs¹⁴, le cas échéant.

27. Nous insistons sur le fait que, s'agissant d'enfants, la privation de liberté ne doit être utilisée qu'en dernier recours et pour une durée aussi brève que possible. Nous recommandons une application plus large, selon qu'il conviendra, de sanctions autres que l'emprisonnement, de mesures de justice réparatrice et d'autres mesures propres à soustraire les jeunes délinquants au système de justice pénale.

28. Nous demandons aux États d'élaborer une législation et des politiques et pratiques, ou de renforcer celles qui existent déjà, selon le cas, pour réprimer toutes les formes de criminalité qui ciblent les enfants et les jeunes, ainsi que pour protéger les enfants victimes et témoins.

29. Nous encourageons les États à offrir une formation adaptée, selon une approche interdisciplinaire, aux personnes participant à l'administration de la justice pour mineurs.

30. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager de prier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'élaborer et d'offrir aux États des programmes d'assistance technique spécifiques pour atteindre ces objectifs.

31. Nous appelons la société civile, y compris les médias, à appuyer les efforts faits pour protéger les enfants et les jeunes contre les contenus qui pourraient attiser la violence et la criminalité, et en particulier ceux qui décrivent et glorifient les actes de violence contre des femmes et des enfants.

32. Nous sommes convaincus de la nécessité d'accélérer nos efforts pour appliquer pleinement les principes directeurs des Nations Unies en matière de prévention du crime, ainsi que le volet prévention des conventions et autres règles et normes internationales existantes.

33. Nous avons conscience que c'est aux États qu'il appartient d'élaborer et d'adopter des politiques de prévention du crime ainsi que de les suivre et les évaluer. Nous estimons que pour cela, il convient de s'appuyer sur une démarche participative, collaborative et intégrée qui englobe tous les acteurs requis, dont ceux de la société civile.

34. Nous savons qu'il importe de renforcer les partenariats entre les secteurs public et privé pour prévenir et combattre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Nous sommes convaincus que, par la mutualisation effective de l'information, des connaissances et de l'expérience et par des actions conjointes et coordonnées, les gouvernements et les entreprises peuvent mettre au point, améliorer et appliquer des mesures visant à prévenir et à réprimer la criminalité, y compris sous ses formes neuves et changeantes.

¹³ Ibid., vol. 1577, 2171 et 2173, n° 27531.

¹⁴ L'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) [résolution 40/33, annexe]; les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) [résolution 45/110, annexe]; les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) [résolution 45/112, annexe]; les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113, annexe); les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe); et les Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale (résolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe).

35. Nous soulignons que tous les États ont besoin de plans d'action nationaux et locaux de prévention du crime qui tiennent compte, entre autres, des facteurs exposant certaines populations et certains lieux à un risque plus élevé de victimisation et/ou de délinquance suivant une démarche globale, intégrée et participative et reposent sur les meilleures données factuelles disponibles et les meilleures pratiques connues. Nous soulignons que la prévention du crime devrait être considérée dans tous les États comme partie intégrante de stratégies visant à favoriser le développement social et économique.

36. Nous prions instamment les États Membres à envisager d'adopter une législation, une stratégie et des mesures pour la prévention de la traite des personnes, la poursuite de ses auteurs et la protection de ses victimes, conformément au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁵. Nous appelons les États Membres, le cas échéant en coopération avec la société civile et les organisations non gouvernementales, à suivre une démarche centrée sur les victimes de la traite, dans le plein respect de leurs droits individuels fondamentaux, et à mieux tirer parti des outils mis au point par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

37. Nous prions instamment les États Membres d'envisager d'adopter et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour prévenir, réprimer et punir le trafic de migrants et protéger les droits des migrants qui en sont l'objet, conformément au Protocole contre le trafic de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁶. Dans cette perspective, nous leur recommandons notamment de mener des campagnes de sensibilisation, en coopération avec la société civile et les organisations non gouvernementales.

38. Nous affirmons notre ferme volonté d'éliminer la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille, et appelons les États Membres à adopter des mesures pour prévenir de telles violences et s'y attaquer effectivement lorsqu'elles se produisent et à veiller à ce que ces personnes, quel que soit leur statut, reçoivent d'eux un traitement humain et respectueux de leur dignité. Nous invitons également les États Membres à prendre immédiatement des dispositions pour intégrer aux stratégies et normes internationales de prévention de la criminalité des mesures de nature à prévenir, réprimer et punir les violences faites aux migrants, ainsi que la violence liée au racisme, à la xénophobie et aux formes connexes d'intolérance. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à poursuivre l'examen de cette question d'une manière globale.

39. Nous constatons que le développement des technologies de l'information et des communications et l'utilisation croissante de l'Internet ouvrent des possibilités nouvelles aux délinquants et favorisent le progrès de la criminalité.

40. Nous sommes conscients de la vulnérabilité des enfants et demandons au secteur privé de promouvoir et d'appuyer les efforts faits pour prévenir les atteintes et l'exploitation sexuelles visant les enfants par le biais de l'Internet.

41. Nous recommandons que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime fournisse aux États qui en font la demande, en coopération avec les États

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

¹⁶ *Ibid.*, vol. 2241, n° 39574.

Membres, les organisations internationales compétentes et le secteur privé, une assistance technique et une formation destinées à améliorer la législation nationale et à renforcer les capacités des autorités nationales, pour lutter contre la cybercriminalité, sous toutes ses formes, y compris la prévenir, en détecter les manifestations, enquêter sur celles-ci et en poursuivre les auteurs, et accroître la sécurité des réseaux informatiques.

42. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à convoquer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée pour qu'il fasse une étude exhaustive du phénomène de la cybercriminalité et des mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé, y compris l'échange d'informations sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, et puisse ainsi examiner les options envisageables pour renforcer les mesures, juridiques ou autres, prises aux échelons national et international face à la cybercriminalité et pour en proposer de nouvelles.

43. Nous nous efforçons de prendre des mesures pour promouvoir une éducation et une sensibilisation plus larges aux règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale en vue d'instaurer une culture du respect de l'état de droit. À cet égard, nous reconnaissons le rôle que la société civile et les médias peuvent jouer pour coopérer avec les États à cette fin. Nous invitons l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de jouer un rôle clef dans l'élaboration et la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir et instaurer cette culture, en étroite coordination avec les autres entités compétentes des Nations Unies.

44. Nous nous engageons à promouvoir une formation appropriée des fonctionnaires chargés de préserver l'état de droit, à savoir le personnel pénitentiaire, les agents des services de détection et de prévention et les magistrats, procureurs et avocats de la défense, à l'utilisation et à l'application de ces règles et normes.

45. Nous sommes préoccupés par la délinquance urbaine et par son impact sur certains lieux et certaines populations. Nous recommandons donc un renforcement de la coordination des politiques sociales et en matière de sécurité de manière à remédier à certaines des causes profondes de la violence urbaine.

46. Nous constatons que certains groupes sont particulièrement vulnérables dans les situations de délinquance urbaine, et c'est pourquoi nous recommandons l'adoption et la mise en œuvre de programmes interculturels civiques, le cas échéant, en vue de combattre le racisme et la xénophobie, de réduire l'exclusion des minorités et des migrants et de favoriser ainsi la cohésion de la communauté.

47. Nous reconnaissons les liens croissants entre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues dans le contexte du problème mondial de la drogue. À ce propos, nous insistons sur l'urgente nécessité pour tous les États de renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale s'ils veulent agir efficacement contre les problèmes que posent ces liens.

48. Nous considérons le système pénitentiaire comme l'un des principaux éléments du système de justice pénale. Nous nous efforçons d'utiliser les règles et normes des Nations Unies en matière de traitement des détenus pour nous guider dans l'élaboration ou l'actualisation de nos codes nationaux d'administration pénitentiaire.

49. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager de créer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, ainsi que sur les législations nationales et le droit international existant, et de réviser l'ensemble existant des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus afin qu'elles tiennent compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques en la matière, en vue de faire des recommandations à la Commission sur les mesures qui pourraient être prises ensuite.

50. Nous accueillons avec satisfaction les Règles des Nations Unies pour le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes¹⁷. Prenant note des conclusions et recommandations issues de la réunion du groupe d'experts chargé d'élaborer des règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention ou dans un établissement pénitentiaire ou autre¹⁸, nous recommandons que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale les considère comme une question prioritaire.

51. Nous insistons sur la nécessité de renforcer les mesures de substitution à l'emprisonnement, qui peuvent comprendre le travail d'intérêt général, la justice réparatrice et la surveillance électronique et les programmes de réhabilitation et de réinsertion, y compris ceux qui visent à corriger les comportements délictueux, ainsi que les programmes d'enseignement et de formation professionnelle à l'intention des détenus.

52. Nous recommandons que les États Membres s'efforcent de réduire le recours à la détention avant jugement, lorsque cela est approprié, et encouragent un accès accru aux mécanismes de justice et de défense.

53. Nous sommes favorables à un suivi effectif et efficace des textes issus des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Nous nous félicitons de l'inscription permanente d'un point sur ce sujet à l'ordre du jour des sessions annuelles de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et sur les préparatifs des futurs congrès.

54. Nous remercions le Gouvernement qatari de son offre d'accueillir en 2015 le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

55. Nous exprimons notre profonde gratitude au peuple et au Gouvernement brésiliens pour leur chaleureuse et généreuse hospitalité et pour la qualité des installations et autres moyens fournis à l'occasion du douzième Congrès.

¹⁷ Résolution 65/229, annexe.

¹⁸ Voir A/CONF.213/17.